



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 avril 2008 (13.05)
(OR. en)**

8897/09

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0237 (COD)**

**CODEC 580
TRANS 160**

NOTE

du: Secrétariat général
au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

- Résultats de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 21 au 24 avril 2009)

I. INTRODUCTION

Dans le cadre d'une discussion commune sur les droits des passagers, le rapporteur, M. Gabriele ALBERTINI (PPE-DE - IT), a présenté, au nom de la commission des transports et du tourisme, un rapport comprenant 72 amendements (amendements 1 à 72) à la proposition de règlement citée en objet. En outre, le groupe politique PPE-DE a présenté deux amendements (amendements 73 et 82), le groupe politique Verts/ALE, cinq amendements (amendements 74 et 76 à 79), le groupe politique PSE, un amendement (amendement 81) et les groupes politiques ADLE et PPE-DE, un amendement (amendement 80). L'amendement 75 a été annulé.

II. DÉBAT

Pour la discussion commune sur les droits des passagers, qui a eu lieu le 22 avril 2009, veuillez vous reporter au document 8896/09.

III. VOTE

Lors du vote qui a eu lieu le 23 avril 2009, la plénière a adopté 68 des 72 amendements présentés par la commission (amendements 1 à 10, 13 à 19, 21 à 27 et 29 à 72). En outre, la plénière a adopté deux amendements présentés par le groupe politique PPE-DE (amendements 73 et 82) et un amendement présenté par le groupe politique PSE (amendement 81). Aucun autre amendement n'a été adopté.

Le texte de la résolution législative figure à l'annexe de la présente note.

P6_TA-PROV(2009)0281

Droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ***I

Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2009 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (COM(2008)0817 – C6-0469/2008 – 2008/0237(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0817),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0469/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A6-0250/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les États membres devraient avoir la possibilité d'exclure les transports urbains, suburbains et régionaux du champ d'application du présent règlement à condition de garantir une protection des droits des passagers comparable grâce à d'autres mesures réglementaires. Ces mesures devraient prendre en considération les chartes de passagers pour les réseaux de transports publics multimodaux, lesquelles recouvrent des dispositions contenues à l'article 1er du présent règlement. La Commission devrait

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Les États membres devraient encourager le développement de chartes de passagers pour les services d'autobus et/ou d'autocar urbains, suburbains et régionaux qui prévoient pour les compagnies d'autobus ou d'autocars l'engagement d'améliorer la qualité de leur service et de mieux répondre aux besoins de leurs passagers.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Les actions de l'Union européenne visant à renforcer les droits des passagers des transports par autobus et autocar devraient prendre en compte les spécificités du secteur des transports, essentiellement constitué de petites ou moyennes entreprises.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les passagers ayant subi un dommage à la suite d'un accident couvert par une police d'assurance devraient être tenus de renvoyer au préalable la demande d'indemnisation, comme prévue par le présent règlement, à la compagnie d'autobus ou d'autocars et ne peuvent exiger l'intervention de la compagnie d'assurances qu'en cas de carence de la compagnie de transport.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les compagnies d'autobus et d'autocars devraient prévoir une formation spécifique à l'intention de leur personnel afin de permettre à celui-ci de fournir l'assistance qui convient aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite. Cette formation devrait être dispensée dans le cadre de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Les États membres devraient, dans la mesure du possible, soutenir les compagnies d'autobus et d'autocars dans la mise en place et la réalisation de programmes de formation adéquats.

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Lorsqu'elles décident de la conception de nouvelles stations, ainsi que dans le cadre de réaménagements importants, les entités gestionnaires devraient tenir compte, ***autant qu'il est possible***, des besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, les entités gestionnaires des stations d'autobus et d'autocar devraient désigner les points où ces personnes pourraient annoncer leur arrivée et demander de l'assistance.

Amendement

(8) Lorsqu'elles décident de la conception de nouvelles stations, ainsi que dans le cadre de réaménagements importants, les entités gestionnaires devraient tenir compte, ***sans exception***, des besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, les entités gestionnaires des stations d'autobus et d'autocar devraient désigner les points où ces personnes pourraient annoncer leur arrivée et demander de l'assistance.

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) De la même façon, les compagnies d'autobus et/ou d'autocar devraient tenir compte de ces besoins lorsqu'elles

décident de la conception de nouveaux véhicules ou du réaménagement de leurs véhicules.

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Les États membres devraient, si nécessaire, améliorer les infrastructures existantes pour permettre aux compagnies d'autobus et d'autocars de garantir l'accès des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, ainsi que de fournir à celles-ci une assistance appropriée.

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quater) Les actions de l'Union visant à améliorer la mobilité sans barrières devraient promouvoir en priorité le libre accès aux stations et aux arrêts d'autobus et d'autocar.

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quinquies) Conformément aux conclusions du projet COST 349 sur l'accessibilité des autocars et des autobus de longue distance, la Commission devrait proposer une action concernant des infrastructures accessibles et interopérables dans toute l'Union, en ce qui concerne les stations et les arrêts d'autobus et d'autocar.

Amendement 81

Article 2 – paragraphe 2

Règlement (CE) n° 2006/2004

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres sont autorisés à exclure du champ d'application du présent règlement les services de transport urbain, de transport suburbain **et de transport régional** couverts par des contrats de service public, à condition que ces contrats offrent aux passagers un niveau de protection de leurs droits qui soit comparable à celui que prévoit le présent règlement.

Amendement

2. Les États membres sont autorisés à exclure du champ d'application du présent règlement les services de transport urbain **et** de transport suburbain couverts par des contrats de service public, à condition que ces contrats offrent aux passagers un niveau de protection de leurs droits qui soit comparable à celui que prévoit le présent règlement.

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 3 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «contrat de transport»: un contrat de transport entre une compagnie d'autobus et/ou d'autocars **ou son vendeur de billets agréé** et le passager en vue de la fourniture d'un ou de plusieurs services de transport;

Amendement

(4) «contrat de transport»: un contrat de transport entre une compagnie d'autobus et/ou d'autocars et le passager en vue de la fourniture d'un ou de plusieurs services de transport, **que le billet ait été acheté auprès d'un transporteur, d'un voyageur ou d'un vendeur de billets;**

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 3 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «vendeur de billets»: tout **détaillant de** services de transport par autobus **et** autocar **qui conclut des contrats de transport et vend des billets** pour le compte d'une compagnie d'autobus et/ou d'autocars **ou pour son propre compte;**

Amendement

(6) «vendeur de billets»: tout **intermédiaire qui vend des** services de transport par autobus **ou** autocar, **y compris les services vendus dans le cadre d'un forfait**, pour le compte d'une compagnie d'autobus et/ou d'autocars **ou d'un voyageur;**

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 3 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «voyagiste»: un organisateur **ou un**

Amendement

(7) «voyagiste»: un organisateur au sens de

détaillant au sens de l'article 2, **points 2) et 3)**, de la directive 90/314/CEE;

l'article 2, **point 2)**, de la directive 90/314/CEE;

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 3 – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) «annulation»: la non-exécution d'un service précédemment planifié et pour lequel au moins une réservation avait été effectuée;

Amendement

(11) «annulation»: la non-exécution d'un service **déterminé** précédemment planifié et pour lequel au moins une réservation **précise** avait été effectuée;

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 3 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) "formats accessibles": l'accès des passagers aux mêmes informations, qu'elles se présentent par exemple sous forme de texte, de texte en braille ou sous un format audio, vidéo et/ou électronique.

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément au présent chapitre, les compagnies d'autobus et/ou d'autocars sont responsables des pertes ou dommages résultant du décès, des blessures **ou des atteintes à l'intégrité psychique** des passagers suite à un accident en relation avec l'exécution de services de transport par autobus et autocar et survenu pendant le séjour du passager dans le véhicule ou à l'occasion de son entrée dans le véhicule ou de sa sortie du véhicule.

Amendement

1. Conformément au présent chapitre, les compagnies d'autobus et/ou d'autocars sont responsables des pertes ou dommages résultant du décès **ou** des blessures des passagers suite à un accident en relation avec l'exécution de services de transport par autobus et autocar et survenu pendant le séjour du passager dans le véhicule ou à l'occasion de son entrée dans le véhicule ou de sa sortie du véhicule.

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La responsabilité de la compagnie d'autobus et/ou d'autocars du fait des dommages causés ne fait l'objet d'aucune limite pécuniaire, même si celle-ci est fixée par voie législative, conventionnelle ou contractuelle.

Amendement

2. La responsabilité **délictuelle** de la compagnie d'autobus et/ou d'autocars du fait des dommages causés ne fait l'objet d'aucune limite pécuniaire, même si celle-ci est fixée par voie législative, conventionnelle ou contractuelle.

Amendement 82

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour tout dommage jusqu'à concurrence de 220 000 EUR, la compagnie d'autobus et/ou d'autocars ne peut exclure ou limiter sa responsabilité en prouvant qu'elle a exercé la diligence requise conformément au paragraphe 4, point a).

Amendement

3. Pour tout dommage jusqu'à concurrence de 220 000 EUR **par passager**, la compagnie d'autobus et/ou d'autocars ne peut exclure ou limiter sa responsabilité en prouvant qu'elle a exercé la diligence requise conformément au paragraphe 4, point a), **sauf si le montant total du sinistre est supérieur au montant pour lequel, conformément à la directive 84/5/CEE, la législation nationale de l'État membre dans lequel l'autobus ou l'autocar est habituellement stationné exige une assurance obligatoire. Dans ce cas, la responsabilité est limitée audit montant.**

Amendement 21

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 6 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) si l'accident a été causé par des circonstances extérieures à l'exécution des services de transport par autobus et autocar que **la compagnie d'autobus et/ou d'autocars**, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter **et** aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier;

Amendement

(a) si l'accident a été causé par des circonstances extérieures à l'exécution des services de transport par autobus et autocar, **ou** que **le transporteur**, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter **ou** aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier;

Amendement 22

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de décès, de blessure **ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique** d'un passager résultant d'un accident en relation avec l'exécution de services de transport par autobus et autocar, la compagnie d'autobus et/ou d'autocars est tenue de verser sans délai, et en tout état de cause **au plus tard** quinze jours **après** l'identification de la personne physique ayant droit à une indemnisation, toute avance qui serait nécessaire pour couvrir les besoins économiques immédiats, proportionnellement au préjudice subi.

Amendement

1. En cas de décès **ou de toute** blessure d'un passager résultant d'un accident en relation avec l'exécution de services de transport par autobus et autocar, **et en l'absence de toute autre police d'assurance voyage à laquelle aurait souscrit le passager**, la compagnie d'autobus et/ou d'autocars est tenue de verser sans délai, et en tout état de cause **dans les quinze jours suivant** l'identification de la personne physique ayant droit à une indemnisation, toute avance qui serait nécessaire pour couvrir les besoins économiques immédiats, proportionnellement au préjudice subi, **dès lors que des éléments donnent raisonnablement à penser que les causes en sont imputables à la compagnie d'autobus et/ou d'autocars.**

Amendement 23

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, et l'avance peut être déduite de toute somme payée ultérieurement en vertu du présent règlement, mais elle n'est pas remboursable, sauf lorsque le préjudice a été causé par la négligence ou la faute du passager **ou** que la personne à laquelle l'avance a été versée n'était pas celle ayant droit à une indemnisation.

Amendement

3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, et l'avance peut être déduite de toute somme payée ultérieurement en vertu du présent règlement, mais elle n'est pas remboursable, sauf lorsque le préjudice a été causé par la négligence ou la faute du passager, que la personne à laquelle l'avance a été versée n'était pas celle ayant droit à une indemnisation **ou que le préjudice effectivement subi était inférieur au montant de l'avance.**

Amendement 24

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Si la** compagnie d'autobus et/ou d'autocars **apporte la preuve que les dommages sont dus, directement ou**

Amendement

3. **Une** compagnie d'autobus et/ou d'autocars **n'est pas responsable des pertes ou détériorations visées aux**

indirectement, à une négligence ou une faute du passager, la compagnie d'autobus et/ou d'autocars est totalement ou partiellement exonérée de sa responsabilité à l'égard du demandeur dans la mesure où cette faute ou cette négligence a causé les dommages ou y a contribué.

paragraphes 1 et 2:

a) si la perte ou détérioration a été causée par des circonstances extérieures à l'exécution des services de transport par autobus et autocar que la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter ou aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier;

b) si la perte ou détérioration est due à une faute du passager ou à sa négligence.

Amendement 25

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) afin de respecter les exigences de sécurité applicables, qu'elles soient prévues par la législation internationale, communautaire ou nationale ou établies par l'autorité qui a délivré l'autorisation à la compagnie d'autobus et/ou d'autocars concernée;

Amendement

supprimé

Amendement 26

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

*(b) si la **taille** du véhicule rend physiquement impossible l'embarquement ou le transport de la personne handicapée ou à mobilité réduite.*

Amendement

*(b) si la **structure** du véhicule rend physiquement **ou effectivement** impossible l'embarquement ou le transport de la personne handicapée ou à mobilité réduite.*

Amendement 27

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau) et alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En cas de refus d'accepter une réservation pour les motifs visés au premier alinéa, points *a) et b)*, les transporteurs, vendeurs de billets ou voyagistes s'efforcent, dans la mesure du raisonnable, de proposer une autre solution acceptable à la personne concernée.

Amendement

(b bis) si le véhicule ou les infrastructures du point de départ ou d'arrivée, ou celles existant sur le trajet, ne sont pas équipés ou aménagés de façon à assurer le transport en toute sécurité de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de refus d'accepter une réservation pour les motifs visés au premier alinéa, points *b) ou b bis)*, les transporteurs, vendeurs de billets ou voyagistes s'efforcent, dans la mesure du raisonnable, de proposer une autre solution acceptable à la personne concernée.

Amendement 73

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite à laquelle l'embarquement est refusé sur la base de son handicap ou de sa mobilité réduite ***bénéficie du*** droit au remboursement ***et*** à d'autres services de transport raisonnables pour l'amener à destination dans un délai comparable.

Amendement

2. Une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite à laquelle l'embarquement est refusé sur la base de son handicap ou de sa mobilité réduite ***se voit offrir le choix entre le*** droit au remboursement ***ou*** d'autres services de transport raisonnables pour l'amener à destination dans un délai comparable.

Amendement 29

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Dans des conditions identiques à celles énoncées au paragraphe 1, point a)***, une compagnie d'autobus, un vendeur de billets ou un voyageur peut exiger qu'une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance qu'elle requiert, en cas de stricte nécessité.

Amendement

3. Une compagnie d'autobus, un vendeur de billets ou un voyageur peut exiger qu'une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance qu'elle requiert, en cas de stricte nécessité, ***si***

a) les conditions énoncées au paragraphe 1, point b) ou b bis), sont réunies, ou

b) si le personnel de bord du véhicule concerné se compose d'une personne qui conduit le véhicule et n'a pas la possibilité de prêter à la personne handicapée ou à mobilité réduite l'assistance décrite à l'annexe 1.

Amendement 30

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, un vendeur de billets ou un voyageur exerce la dérogation prévue au paragraphe 1, il ou elle en communique immédiatement les raisons à la personne handicapée ou à la personne à mobilité réduite, ou, sur demande, l'en informe par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date **à laquelle la réservation a été refusée.**

Amendement

4. Lorsque la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, un vendeur de billets ou un voyageur exerce la dérogation prévue au paragraphe 1, il ou elle en communique immédiatement les raisons à la personne handicapée ou à la personne à mobilité réduite, ou, sur demande, l'en informe par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date **de la demande.**

Amendement 31

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars établissent, **avec la participation active des représentants des** organisations **soutenant les** personnes handicapées et **les** personnes à mobilité réduite et **des** organismes chargés du contrôle de l'application du présent règlement visés à l'article 27, des règles d'accès non discriminatoires applicables au transport de personnes handicapées et de personnes à mobilité réduite, afin de répondre aux exigences légales en vigueur en matière de sécurité. Ces règles comprennent l'ensemble des conditions d'accès du service de transport par autobus ou autocar concerné, y compris en ce qui concerne l'accessibilité des véhicules exploités et leur équipement à bord.

Amendement

1. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars établissent, **en coopération avec les** organisations **représentatives des** personnes handicapées et **des** personnes à mobilité réduite et **les** organismes chargés du contrôle de l'application du présent règlement visés à l'article 27, des règles d'accès non discriminatoires applicables au transport de personnes handicapées et de personnes à mobilité réduite, **ainsi que des personnes qui les accompagnent,** afin de répondre aux exigences légales en vigueur en matière de sécurité. Ces règles comprennent l'ensemble des conditions d'accès du service de transport par autobus ou autocar concerné, y compris en ce qui concerne l'accessibilité des véhicules exploités et leur équipement à bord, **ainsi que celle des équipements d'assistance intégrés.**

Amendement 32

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les règles visées au paragraphe 1 sont rendues publiques par les compagnies d'autobus et/ou d'autocars ou les vendeurs de billets au plus tard au moment de la réservation, ***dans les formes appropriées*** et dans les langues utilisées d'une manière générale pour l'information de tous les passagers. Pour la fourniture de ces informations, une attention particulière est accordée aux besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

Amendement

2. Les règles visées au paragraphe 1 sont rendues publiques par les compagnies d'autobus et/ou d'autocars ou les vendeurs de billets au plus tard au moment de la réservation, ***sous des formats accessibles*** et dans les langues utilisées d'une manière générale pour l'information de tous les passagers.. Pour la fourniture de ces informations, une attention particulière est accordée aux besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

Amendement 33

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les compagnies d'autobus et d'autocars communiquent, sur demande, les dispositions législatives internationales, communautaires ou nationales établissant les exigences de sécurité sur lesquelles sont fondées les règles d'accès non discriminatoires.

Amendement

3. Les compagnies d'autobus et d'autocars communiquent ***immédiatement***, sur demande, les dispositions législatives internationales, communautaires ou nationales établissant les exigences de sécurité sur lesquelles sont fondées les règles d'accès non discriminatoires. ***Ces dispositions doivent être communiquées sous des formats accessibles.***

Amendement 34

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars, leurs vendeurs de billets ou les voyagistes mettent à la disposition des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, sous des ***formes appropriées et accessibles***, l'ensemble des informations pertinentes concernant les conditions de transport, les voyages et l'accessibilité des services, comprenant notamment un service d'information et de

Amendement

5. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars, leurs vendeurs de billets ou les voyagistes mettent à la disposition des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, ***ainsi que des personnes incapables de voyager sans assistance parce qu'elles sont âgées ou trop jeunes et des personnes qui les accompagnent***, sous des ***formats accessibles***, l'ensemble des informations pertinentes concernant les

réservation en ligne.

conditions de transport, les voyages et l'accessibilité des services, comprenant notamment un service d'information et de réservation en ligne.

Amendement 35

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Il incombe aux entités gestionnaires de stations et aux compagnies d'autobus et/ou d'autocars de s'assurer que l'assistance spécifiée à l'annexe I est fournie gratuitement à la personne handicapée ou à la personne à mobilité réduite avant, *pendant et* après le voyage.

Amendement

1. Il incombe aux entités gestionnaires de stations et aux compagnies d'autobus et/ou d'autocars de s'assurer que l'assistance spécifiée à l'annexe I est fournie gratuitement à la personne handicapée ou à la personne à mobilité réduite avant, *après et, si possible, pendant* le voyage. *L'assistance est adaptée aux besoins individuels de la personne handicapée ou à mobilité réduite.*

Amendement 36

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres désignent les stations d'autobus et d'autocar dans lesquelles une assistance doit être fournie aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, en tenant compte de la nécessité de garantir l'accessibilité des services dans la plupart des zones géographiques. Les États membres en informent la Commission.

Amendement

1. Au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres désignent les stations d'autobus et d'autocar dans lesquelles une assistance doit être fournie aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, en tenant compte de la nécessité de garantir l'accessibilité des services dans la plupart des zones géographiques. Les États membres en informent la Commission. *La Commission diffuse sur internet une liste des stations d'autobus et d'autocars ainsi désignées.*

Amendement 37

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque l'utilisation d'un chien d'assistance reconnu est nécessaire, ce

service est accordé pour autant que le besoin ait été notifié à la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, au vendeur de billets ou au voyageur, conformément aux réglementations nationales applicables au transport de chiens d'assistance.

Amendement 38

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 15

Texte proposé par la Commission

Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars fournissent, au minimum et gratuitement, l'assistance visée à l'annexe I, point b), aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, **à bord de l'autobus ou de l'autocar et** lors de l'embarquement et du débarquement, pour autant que la personne intéressée remplisse les conditions fixées à l'article 16.

Amendement

Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars fournissent, au minimum et gratuitement, l'assistance visée à l'annexe I, point b), aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, lors de l'embarquement et du débarquement, pour autant que la personne intéressée remplisse les conditions fixées à l'article 16.

Amendement 39

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars, les entités gestionnaires de stations, les vendeurs de billets et les voyageurs coopèrent afin de fournir une assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, à condition que la nécessité pour ces personnes de disposer d'une assistance soit notifiée à la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, à l'entité gestionnaire de la station, au vendeur de billets ou au voyageur avec un préavis d'au moins **quarante-huit heures**.

Amendement

1. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars, les entités gestionnaires de stations, les vendeurs de billets et les voyageurs coopèrent afin de fournir une assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite, à condition que la nécessité pour ces personnes de disposer d'une assistance soit notifiée à la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, à l'entité gestionnaire de la station, au vendeur de billets ou au voyageur avec un préavis d'au moins **vingt-quatre heures, à moins qu'un délai de notification plus court ne soit proposé par l'entité fournissant l'assistance ou ne soit convenu entre ladite entité et le passager**.

Amendement 40

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars, les vendeurs de billets et les voyageurs prennent toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter la réception de notifications effectuées par des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite faisant état de la nécessité de disposer d'une assistance. ***Cette obligation s'applique*** à tous leurs points de vente, y compris la vente par téléphone et sur l'internet.

Amendement

2. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars, les vendeurs de billets et les voyageurs prennent toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter la réception de notifications effectuées par des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite faisant état de la nécessité de disposer d'une assistance. ***Le passager reçoit une confirmation indiquant que les besoins en matière d'assistance ont été notifiés. Ces obligations s'appliquent*** à tous leurs points de vente, y compris la vente par téléphone et sur l'internet.

Amendement 41

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 16 – paragraphe 4 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– au moins trente minutes avant l'heure de départ publiée, si aucune heure n'a été fixée.

Amendement

– au moins trente minutes avant l'heure de départ publiée, si aucune heure n'a été fixée, ***à moins que l'entité fournissant l'assistance n'ait fait une autre proposition ou qu'il n'en ait été convenu autrement entre le passager et ladite entité.***

Amendement 42

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les points visés au paragraphe 5 sont signalés clairement et donnent, sous des formes accessibles, les informations ***de base requises*** concernant la station et l'assistance fournie.

Amendement

6. Les points ***désignés*** visés au paragraphe 5 sont signalés clairement, ***accessibles et reconnaissables par les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite*** et donnent, sous des formes accessibles, les informations ***nécessaires*** concernant la station et l'assistance fournie.

Amendement 43

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la fourniture des services d'assistance est assurée en sous-traitance et que la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, le vendeur de billets ou le voyageur reçoit une notification faisant état de la nécessité de disposer d'une assistance avec un préavis d'au moins quarante-huit heures avant l'heure de départ publiée, il lui appartient de transmettre les informations nécessaires **au** sous-traitant au moins trente-six heures avant l'heure de départ publiée.

Amendement

1. Lorsque la fourniture des services d'assistance est assurée en sous-traitance et que la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, le vendeur de billets ou le voyageur reçoit une notification faisant état de la nécessité de disposer d'une assistance avec un préavis d'au moins quarante-huit heures avant l'heure de départ publiée, il lui appartient de transmettre les informations nécessaires **de façon que le** sous-traitant **reçoive la notification** au moins trente-six heures avant l'heure de départ publiée.

Amendement 44

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la fourniture des services d'assistance est assurée en sous-traitance et que la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, le vendeur de billets ou le voyageur ne reçoit pas de notification faisant état de la nécessité de disposer d'une assistance avec un préavis d'au moins quarante-huit heures avant l'heure de départ publiée, le transporteur, le vendeur de billets ou le voyageur transmet les informations **au** sous-traitant dans les meilleurs délais.

Amendement

2. Lorsque la fourniture des services d'assistance est assurée en sous-traitance et que la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, le vendeur de billets ou le voyageur ne reçoit pas de notification faisant état de la nécessité de disposer d'une assistance avec un préavis d'au moins quarante-huit heures avant l'heure de départ publiée, le transporteur, le vendeur de billets ou le voyageur transmet les informations **de façon que le** sous-traitant **reçoive la notification** dans les meilleurs délais.

Amendement 45

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 18 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars:

Amendement

Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars **et les entités gestionnaires de stations:**

Amendement 46

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, tout est mis en œuvre pour mettre rapidement à disposition un équipement de remplacement.

Amendement

Le cas échéant, tout est mis en œuvre pour mettre rapidement à disposition un équipement de remplacement **présentant des caractéristiques techniques et fonctionnelles similaires à celles des équipements égarés ou endommagés.**

Amendement 47

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La compagnie d'autobus et/ou d'autocars ne peut être tenue pour responsable en vertu du paragraphe 1:

a) si la perte ou détérioration a été causée par des circonstances extérieures à l'exécution des services de transport par autobus et autocar que la compagnie d'autobus et/ou d'autocars, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier;

b) dans la mesure où la perte ou détérioration est due à une faute du passager ou à sa négligence.

Amendement 48

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant de l'indemnisation à verser au titre du présent article **n'est pas plafonné.**

Amendement

2. Le montant de l'indemnisation à verser au titre du présent article **est équivalent au préjudice effectivement subi.**

Amendement 49

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars sont responsables en cas d'annulation et, ***pour les voyages dont la durée prévue excède trois heures, en cas*** de retard au départ de plus de deux heures. Dans ***de tels*** cas, les passagers concernés doivent, au minimum:

Amendement

Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars sont responsables en cas d'annulation, ***de surréservation*** et de retard au départ de plus de deux heures. ***La responsabilité de la compagnie d'autobus et/ou d'autocars n'est engagée que lorsque les annulations et retards résultent de circonstances sous son influence. Cette responsabilité n'inclut pas les retards dus à des encombrements, à des contrôles frontaliers ou à des contrôles du véhicule.*** Dans ***tous les cas d'engagement de la responsabilité de la compagnie***, les passagers concernés doivent, au minimum:

Amendement 50

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) se voir proposer d'autres services de transport dans des conditions raisonnables ou, si cela est malaisé, recevoir des informations sur d'autres services de transport correspondants proposés par d'autres entreprises de transport;

Amendement

(a) se voir proposer d'autres services de transport ***sans supplément et*** dans des conditions raisonnables ou, si cela est malaisé, recevoir des informations sur d'autres services de transport correspondants proposés par d'autres entreprises de transport;

Amendement 51

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) avoir droit à une indemnisation à hauteur de ***100 %*** du prix du billet lorsque la compagnie d'autobus et/ou d'autocars ne leur fournit pas les autres services ou les informations visés au point a). L'indemnisation est payée dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'indemnisation.

Amendement

(c) ***outre le remboursement visé au point b)***, avoir droit à une indemnisation à hauteur de ***50 %*** du prix du billet lorsque la compagnie d'autobus et/ou d'autocars ne leur fournit pas les autres services ou les informations visés au point a). L'indemnisation est payée dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'indemnisation.

Amendement 52

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) lorsqu'ils choisissent d'accepter les autres services de transport proposés, avoir droit à une indemnisation à hauteur de 50 % du prix du billet sans perdre leur droit au transport. Le prix du billet correspond au coût total payé par le passager pour la partie du voyage qui a subi le retard. L'indemnisation est payée dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'indemnisation.

Amendement 53

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) se voir proposer des repas et des rafraîchissements en fonction du délai d'attente et s'ils peuvent être raisonnablement fournis;

Amendement 54

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) se voir proposer un hébergement à l'hôtel ou ailleurs, ainsi que le transport entre la station et le lieu d'hébergement si un séjour d'une nuit s'impose avant que le voyage ne puisse être poursuivi;

Amendement 55

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) lorsque l'autobus et/ou l'autocar devient inutilisable, se voir proposer le transport entre le point où le véhicule est immobilisé et un point d'attente et/ou une station convenable, lieu à partir duquel la poursuite du voyage devient possible.

Amendement 56

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans les cas autres que ceux couverts par le paragraphe 1, les compagnies d'autobus et/ou d'autocars sont responsables en cas de retard à l'arrivée de plus de deux heures, lorsque le retard est dû:

– à la négligence ou à une faute du chauffeur ou

– à une défaillance technique du véhicule.

Dans de tels cas, les passagers concernés doivent, au minimum:

a) avoir droit à une indemnisation à hauteur de 50 % du prix du billet; le prix du billet correspond au coût total payé par le passager pour la partie du voyage qui a subi le retard. L'indemnisation est payée dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'indemnisation;

b) se voir proposer une assistance, tel que cela est prévu au paragraphe 1, points e), f) et g), du présent article.

Amendement 57

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 20 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La responsabilité de la compagnie d'autobus/d'autocars n'est pas engagée si l'annulation ou le retard a l'une des causes suivantes:

a) des circonstances extérieures à l'exécution des services de transport par autobus et autocar, que la compagnie

d'autobus/d'autocars, en dépit de la diligence requise d'après les circonstances du cas d'espèce, ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait obvier,

b) une faute du passager, ou

c) le comportement d'un tiers que la compagnie d'autobus/d'autocars, en dépit de la diligence requise d'après les circonstances du cas d'espèce, ne pouvait éviter et aux conséquences duquel elle ne pouvait obvier.

Amendement 58

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de retard, la compagnie d'autobus et/ou d'autocars ou, le cas échéant, les entités gestionnaires de stations communiquent aux passagers les heures de départ et d'arrivée estimées dès que ces informations sont disponibles, au plus tard trente minutes après l'heure de départ prévue ou au moins une heure avant l'heure d'arrivée prévue, respectivement.

Amendement

1. En cas de retard, la compagnie d'autobus et/ou d'autocars ou, le cas échéant, les entités gestionnaires de stations communiquent aux passagers les heures de départ et d'arrivée estimées dès que ces informations sont disponibles, au plus tard trente minutes après l'heure de départ prévue ou au moins une heure avant l'heure d'arrivée prévue, respectivement. ***Ces informations sont également communiquées sous des formes accessibles aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.***

Amendement 59

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 22

Texte proposé par la Commission

Aucune disposition du présent règlement n'interdit aux passagers de réclamer des dommages-intérêts devant les juridictions nationales au motif de préjudices résultant de l'annulation ou du retard de services de transport.

Amendement

Le présent règlement s'applique sans préjudice du droit du passager à des dommages-intérêts complémentaires. L'indemnisation octroyée en application du présent règlement peut être imputée sur de tels dommages-intérêts.

Amendement 60

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 23

Texte proposé par la Commission

Les **compagnies d'autobus et d'autocars** coopèrent en vue de l'adoption de mesures à l'échelon national ou européen, avec la participation des parties intéressées, des associations professionnelles et des associations représentant les clients, les passagers et les personnes handicapées. Ces mesures doivent avoir pour objet d'améliorer la prise en charge des passagers, notamment en cas de retard important et d'interruption ou d'annulation du voyage.

Amendement

Les **transporteurs** coopèrent en vue de l'adoption de mesures à l'échelon national ou européen, avec la participation des parties intéressées, des associations professionnelles et des associations représentant les clients, les passagers et les personnes handicapées. Ces mesures doivent avoir pour objet d'améliorer la prise en charge des passagers, notamment en cas de retard important et d'interruption ou d'annulation du voyage, ***priorité étant donnée à la prise en charge des passagers ayant des besoins spécifiques dus à un handicap, à une mobilité réduite, à une maladie, à un âge avancé ou à une grossesse, ainsi qu'à celle des jeunes enfants et des passagers accompagnants.***

En cas de retard important et d'interruption ou d'annulation du voyage, la prise en charge est axée sur la fourniture, selon les besoins, d'une assistance médicale, de nourriture et de boissons, d'informations mises à jour régulièrement et, le cas échéant, d'autres modes de déplacement et d'un hébergement aux passagers.

Amendement 61

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 24

Texte proposé par la Commission

Les entités gestionnaires de stations et les compagnies d'autobus et/ou d'autocars fournissent aux passagers les informations utiles tout au long du voyage sous ***la forme la mieux adaptée. Une attention particulière est accordée aux besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.***

Amendement

Les entités gestionnaires de stations et les compagnies d'autobus et/ou d'autocars fournissent aux passagers les informations utiles tout au long du voyage sous ***des formats accessibles.***

Amendement 62

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 25

Texte proposé par la Commission

Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars

Amendement

Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars

et les entités gestionnaires de stations veillent à ce que les passagers reçoivent, au plus tard au moment du départ et pendant leur voyage, des informations pertinentes et compréhensibles concernant leurs droits au titre du présent règlement. Les informations sont communiquées sous **la forme la plus appropriée. Pour la fourniture de ces informations, une attention particulière est accordée aux besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.** Parmi ces informations figurent les coordonnées de l'organisme chargé du contrôle de l'application du présent règlement désigné par l'État membre en vertu de l'article 27, paragraphe 1.

et les entités gestionnaires de stations veillent à ce que les passagers reçoivent, au plus tard au moment du départ et pendant leur voyage, des informations pertinentes et compréhensibles concernant leurs droits au titre du présent règlement. Les informations sont communiquées sous **des formats accessibles.** Parmi ces informations figurent les coordonnées de l'organisme chargé du contrôle de l'application du présent règlement désigné par l'État membre en vertu de l'article 27, paragraphe 1.

Amendement 63

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars établissent un mécanisme de traitement des plaintes concernant les droits et obligations qui font l'objet du présent règlement.

Amendement

1. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars établissent, **lorsqu'il n'en existe pas**, un mécanisme de traitement des plaintes **accessible à tous les passagers, y compris aux passagers handicapés et aux passagers à mobilité réduite**, concernant les droits et obligations qui font l'objet du présent règlement.

Amendement 64

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les compagnies d'autobus et/ou d'autocars publient chaque année un rapport reprenant le nombre de plaintes reçues et leur objet, le nombre moyen de jours nécessaires pour y répondre et les actions correctives adoptées.

Amendement 65

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés du contrôle de l'application du présent règlement. Chaque organisme prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des passagers, y compris en ce qui concerne les règles d'accessibilité visées à l'article 12. Chaque organisme est indépendant ***de toute compagnie d'autobus et/ou d'autocars*** en ce qui concerne son organisation, ses décisions de financement, sa structure juridique et ses procédures de décision.

Amendement

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés du contrôle de l'application du présent règlement. Chaque organisme prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des passagers, y compris en ce qui concerne les règles d'accessibilité visées à l'article 12. Chaque organisme est indépendant en ce qui concerne son organisation, ses décisions de financement, sa structure juridique et ses procédures de décision.

Amendement 66

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Ces organismes coopèrent avec les organisations représentant les compagnies d'autobus et d'autocars et les consommateurs, y compris celles représentant les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite.

Amendement 67

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des données agrégées concernant les plaintes;

Amendement

(d) des données agrégées concernant les plaintes, ***notamment les suites qui y ont été apportées et les délais nécessaires à leur traitement,***

Amendement 68

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 30

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues, **qui pourraient inclure l'obligation de verser une indemnisation à la personne concernée**, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Amendement 69

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Il devient applicable [**un an** après son entrée en vigueur].

Amendement

2. Il devient applicable [**deux ans** après son entrée en vigueur].

Amendement 70

Proposition de règlement – acte modificatif

Annexe I – point b – tiret 5

Texte proposé par la Commission

– de se rendre aux toilettes **sur demande**;

Amendement

– de se rendre aux toilettes **si possible**;

Amendement 71

Proposition de règlement – acte modificatif

Annexe I – point b – tiret 6

Texte proposé par la Commission

– d'embarquer à bord d'un autobus ou d'un autocar un chien d'assistance reconnu;

Amendement

– d'embarquer, **dans la mesure du possible**, à bord d'un autobus ou d'un autocar un chien d'assistance reconnu;

Amendement 72

Proposition de règlement – acte modificatif

Annexe II – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– techniques d'accompagnement des passagers atteints de cécité totale ou partielle et techniques de prise en charge et de transport des *animaux* d'assistance reconnus;

Amendement

– techniques d'accompagnement des passagers atteints de cécité totale ou partielle et techniques de prise en charge et de transport des *chiens* d'assistance reconnus, ***compte tenu du fait que les chiens d'assistance sont dressés pour obéir exclusivement aux ordres de leur maître et qu'ils ne doivent pas être pris en charge par le personnel de service;***